

# Ordonnance du DFJP concernant la communication électronique dans le domaine des poursuites pour dettes et des faillites

281.112.1

du 9 février 2011 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2018)

---

*Le Département fédéral de justice et police (DFJP),*

vu l'art. 14, al. 1 et 2, de l'ordonnance du 18 juin 2010 sur la communication électronique dans le cadre de procédures civiles et pénales et de procédures en matière de poursuite pour dettes et de faillite<sup>1</sup>,

*arrête:*

## Section 1 Dispositions générales

### Art. 1<sup>2</sup>

La présente ordonnance règle les spécifications techniques, les modalités d'organisation et le format des données applicables à l'échange de documents en matière de poursuite et de faillite entre les personnes physiques et morales de droit public ou de droit privé, d'une part, et les offices des poursuites et des faillites, d'autre part, au sein d'un réseau d'utilisateurs défini (réseau e-LP).

### Art. 2 Participants au réseau et répertoire des participants

<sup>1</sup> Le terme «participants au réseau» désigne les personnes physiques et morales et les offices des poursuites et des faillites inscrits dans le répertoire des participants figurant sur la plateforme d'échange des données et dans les tableaux des participants au réseau e-LP.<sup>3</sup>

<sup>2</sup> Le service chargé de la haute surveillance en matière de LP au sens de l'art. 1 de l'ordonnance du 22 novembre 2006 relative à la haute surveillance en matière de poursuite et de faillite<sup>4</sup> (Service Haute surveillance LP), publie les tableaux des participants au réseau e-LP à l'adresse [www.e-lp.ch](http://www.e-lp.ch).

RO 2011 643

<sup>1</sup> RS 272.1

<sup>2</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFJP du 7 nov. 2017, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2018 (RO 2017 7327).

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFJP du 7 nov. 2017, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2018 (RO 2017 7327).

<sup>4</sup> RS 281.11

## Section 2 Dispositions techniques

### Art. 3 Plateforme d'échange de données

<sup>1</sup> L'échange de données sur le réseau e-LP s'effectue de manière sécurisée au moyen de la plateforme sedex (secure data exchange) de l'Office fédéral de la statistique.

<sup>2</sup> Le Service Haute surveillance LP propose sur le site [www.e-lp.ch](http://www.e-lp.ch) un adaptateur gratuit destiné à faciliter le raccordement des logiciels des participants au réseau à sedex. Les participants qui renoncent à l'utiliser s'engagent à mettre en place un système de connexion qui ne compromette ni l'exploitation, ni la sécurité du réseau e-LP.

<sup>3</sup> Si les échanges de données entre les autorités s'effectuent sur un réseau protégé (Intranet), les participants au réseau prennent des mesures appropriées pour empêcher les autres utilisateurs de l'Intranet d'accéder aux données personnelles; ils s'assurent qu'une quittance est délivrée et un fichier-journal établi lors de chaque échange.

<sup>4</sup> Le Service Haute surveillance LP gère à l'adresse [www.portaildespoursuites.ch](http://www.portaildespoursuites.ch) deux boîtes aux lettres électroniques destinées à l'envoi d'actes individuels, l'une pour les offices des poursuites, l'autre pour les offices des faillites.

### Art. 4 Signature électronique

<sup>1</sup> La signature électronique à utiliser sur le réseau e-LP se fonde sur un certificat établi par l'exploitant de l'infrastructure des clés publiques de la Confédération.

<sup>2</sup> Le certificat est un certificat d'organisation qui se présente sous une forme logicielle. Il indique sa durée de validité et son numéro de série, le nom du participant et son adresse, et livre des informations sur l'éditeur et d'autres informations d'ordre technique.

### Art. 5 Norme e-LP

<sup>1</sup> La norme de communication e-LP s'applique à l'échange électronique de données dans le domaine des poursuites pour dettes et des faillites aux trois niveaux suivants:

- a. *format des données*: structure et sémantique des données;
- b. *comportement*: actions, réactions et options des participants au réseau;
- c. *communication des données*: bases techniques pour le raccordement au réseau e-LP.

<sup>2</sup> La norme de communication e-LP comprend:

- a. le modèle de données (schéma XML) e-LP, version 2.1.01 d'août 2015<sup>5</sup>;

<sup>5</sup> Le modèle de données est publié sur Internet à l'adresse [www.e-lp.ch](http://www.e-lp.ch)

b.<sup>6</sup> le *Blue Book* (schéma version 2.1.01) de septembre 2017, y compris son annexe (schéma XML *Reference version 2.1.01* de septembre 2017)<sup>7</sup>.

<sup>3</sup> Les explications et recommandations relatives à la norme e-LP figurent dans les manuels d'utilisation suivants<sup>8</sup>:

- a. le *White Book* de septembre 2017;
- b. le *Orange Book* de septembre 2017;
- c. le *Green Book* de septembre 2017;
- d. le *Red Book* de septembre 2017.<sup>9</sup>

### Section 3<sup>10</sup> Livraison de données statistiques

#### Art. 6 Données statistiques générales

<sup>1</sup> Les offices des poursuites communiquent, sur demande faite par voie électronique, à l'Office fédéral de la justice ou au service mandaté par ce dernier:

- a. le nombre de réquisitions de poursuite établies selon la norme e-LP;
- b. le nombre de demandes d'extraits du registre des poursuites établies selon la norme e-LP;
- c. les données statistiques visées au chap. 9 du *Blue Book*.

<sup>2</sup> La demande électronique précise la période à laquelle les données doivent se rapporter et les données à livrer.

<sup>3</sup> Les données doivent être livrées dans les dix jours, par voie électronique.

#### Art. 6a Perception des émoluments

<sup>1</sup> Les offices des poursuites ont jusqu'au 5 décembre de l'année concernée pour préparer les données statistiques sur lesquelles se fonde la perception des émoluments liés à l'utilisation du réseau e-LP.

<sup>2</sup> La demande électronique est transmise le premier jour ouvré suivant le 5 décembre.

<sup>6</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFJP du 7 nov. 2017, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2018 (RO 2017 7327).

<sup>7</sup> Le *Blue Book* (annexe comprise) est publié sur Internet, à l'adresse [www.e-lp.ch](http://www.e-lp.ch).

<sup>8</sup> Les manuels d'utilisation sont publiés sur Internet à l'adresse [www.e-lp.ch](http://www.e-lp.ch).

<sup>9</sup> Introduit par le ch. I de l'O du DFJP du 2 juil. 2013 (RO 2013 2391). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFJP du 7 nov. 2017, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2018 (RO 2017 7327).

<sup>10</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFJP du 7 nov. 2017, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2018 (RO 2017 7327).

## Section 4 Participation au réseau e-LP

### Art. 7 Adhésion

<sup>1</sup> Tous les offices des poursuites et des faillites sont tenus d'adhérer au réseau e-LP.

<sup>2</sup> Les personnes physiques et morales peuvent demander à participer au réseau e-LP. Elles utilisent à cet effet le formulaire d'adhésion proposé à l'adresse [www.e-lp.ch](http://www.e-lp.ch).<sup>11</sup>

### Art. 8<sup>12</sup> Exclusion

L'Office fédéral de la justice peut exclure du réseau e-LP les personnes physiques et morales qui enfreignent les obligations définies dans la présente ordonnance ou qui n'acquittent pas dans les délais les émoluments et les frais liés à l'utilisation du réseau.

## Section 5 Dispositions finales

### Art. 9 Disposition transitoire de la version du 9 février 2011<sup>13</sup>

Jusqu'au 31 décembre 2012 au plus tard, l'autorité de surveillance cantonale peut autoriser les offices des poursuites qui ne disposent pas, au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, d'un logiciel compatible avec la norme e-LP, à confier à un autre office, avec le consentement de ce dernier, l'envoi et la réception conforme à la norme e-LP de leurs messages.

### Art. 9a<sup>14</sup> Disposition transitoire de la modification du 14 avril 2014<sup>15</sup>

<sup>1</sup> Les offices des poursuites ont jusqu'au 30 juin 2014 pour adapter leur logiciel à la norme e-LP visée à l'art. 5, al. 2.<sup>16</sup>

<sup>2</sup> Si un office des poursuites ne peut adapter son logiciel dans ce délai, il peut demander au service chargé de la haute surveillance en matière de LP de l'Office fédéral de la justice une prolongation au 31 décembre 2014.<sup>17</sup>

<sup>11</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFJP du 7 nov. 2017, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2018 (RO 2017 7327).

<sup>12</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFJP du 7 nov. 2017, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2018 (RO 2017 7327).

<sup>13</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFJP du 2 juil. 2013, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2013 (RO 2013 2391).

<sup>14</sup> Introduit par le ch. I de l'O du DFJP du 2 juil. 2013, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2013 (RO 2013 2391).

<sup>15</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFJP du 14 avr. 2014, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2014 (RO 2014 897).

<sup>16</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFJP du 14 avr. 2014, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2014 (RO 2014 897).

<sup>17</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFJP du 14 avr. 2014, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2014 (RO 2014 897).

<sup>3</sup> Il doit motiver sa demande et y joindre un plan de mise en œuvre contraignant approuvé par l'autorité cantonale de surveillance.

<sup>4</sup> Tant que son logiciel n'est pas adapté, l'office des poursuites communique le nombre des réquisitions de poursuite au sens de l'art. 6, al. 1, let. a, au moyen du formulaire publié sur [www.e-lp.ch](http://www.e-lp.ch).

<sup>5</sup> Les offices des poursuites restent tenus de traiter les actes et les demandes reçus par e-LP selon la norme e-LP 1.1a. Celle-ci comprend:

- a.<sup>18</sup> le schéma XML e-LP, version 1.1a de juin 2011<sup>19</sup>;
- b. le Blue Book, version 1.1a de juin 2011, y compris les appendices 1 (version 1.1a de juin 2011) et 2 (version 1.1a de juin 2011)<sup>20</sup>;
- c. le document «Einschränkungen bei der Entwicklung von Gläubigersoftware für eSchKG» du 12 juin 2012<sup>21</sup>.

<sup>6</sup> Seuls les créanciers qui participaient au réseau e-LP avant le 30 juin 2013 peuvent utiliser la norme e-LP 1.1a.

#### **Art. 9b<sup>22</sup>** Dispositions transitoires de la modification du 6 novembre 2015

<sup>1</sup> Les offices des poursuites ont jusqu'au 30 juin 2016 pour adapter leur logiciel à la norme e-LP visée à l'art. 5, al. 2.

<sup>2</sup> Ils restent tenus de traiter les actes et les demandes reçus par e-LP selon la norme e-LP 1.1a au sens de l'art. 9a, al. 5, et selon la norme e-LP 2.0.014 jusqu'au 31 décembre 2016. La norme e-LP 2.0.014 comprend:

- a. le schéma XML e-LP, version 2.0.014 de mars 2014<sup>23</sup>;
- b. le Blue Book, version 2.0.014 de mars 2014, y compris ses annexes 1 (version 2.0.014 de mars 2014) et 2 (version 2.0.014 de mars 2014)<sup>24</sup>.

#### **Art. 10** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2011.

<sup>18</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFJP du 6 nov. 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2015 (RO 2015 4489).

<sup>19</sup> Le schéma XML est publié sur Internet à l'adresse [www.e-lp.ch](http://www.e-lp.ch)

<sup>20</sup> Les manuels d'utilisation sont publiés sur Internet à l'adresse [www.e-lp.ch](http://www.e-lp.ch)

<sup>21</sup> Le document est publié sur Internet à l'adresse [www.e-lp.ch](http://www.e-lp.ch)

<sup>22</sup> Introduit par le ch. I de l'O du DFJP du 6 nov. 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2015 (RO 2015 4489).

<sup>23</sup> Le schéma XML est publié sur Internet à l'adresse [www.e-lp.ch](http://www.e-lp.ch)

<sup>24</sup> Les manuels d'utilisation sont publiés sur Internet à l'adresse [www.e-lp.ch](http://www.e-lp.ch)

